

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
EGREVILLE

N° **PM.2026.27**
Du **04.08.2026**
Code nomenclature 6.1

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE

Le Maire d'Egreville, Pascal POMMIER,

VU :

- . Le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212 1 à L. 2212-5, L. 2213-1 à L. 2213-6,
- . Le Code Pénal, et notamment son article R. 610-5,
- . Le Code de la Route, et notamment ses articles R. 110-1, R.110-2, R. 411-1 à R. 411-32, R. 412-26 à R. 412-33, R. 413-1 à R. 413-19, R. 414-4 à R. 414-16, R. 415-1 à R. 415-15, R. 417-1 à R. 417-13,
- . La loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- . L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- . L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

CONSIDERANT, la demande effectuée par l'entreprise TINET TP sis ZI Route du Petit Grachis 45210 FERRIERES EN GATINAIS en date du 31 juillet 2026,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité, afin d'éviter au maximum tout risque d'accident, des riverains, ou autres piétons,

CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation dans les deux sens afin de permettre la bonne réalisation de réfection de la chaussée.

ARRETE

ARTICLE 1er

Le stationnement sera interdit et sera signalisé à l'aide de panneaux de signalisation de chantier comme défini à l'article R. 417-10 du Code de la Route, les jours, aux heures et aux endroits fixés dans les paragraphes ci-après :

Du Lundi 7 Septembre 2026 jusqu'à la fin des travaux :

- **Le chemin de Saint Marc : sur l'ensemble des accotements y compris le parking du cimetière (à l'exception des engins de chantier)**

ARTICLE 2

La circulation **sera déviée et la route sera totalement barrée** dans les deux sens de circulation et signalisée à l'aide de panneaux de signalisation de chantier comme défini à l'article R. 417-10 du Code de la Route, les jours, aux heures et aux endroits fixés dans les paragraphes ci-après :

Du Lundi 7 Septembre 2026 jusqu'à la fin des travaux :

-Le chemin de Saint Marc – 77620 Egreville

ARTICLE 3

La mise en place d'un périmètre de sécurité sera mise en place et à la charge de l'entreprise **TINET TP**, aux moyens d'obstacles mobiles, tels que barrières, panneaux.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et les barrières de sécurité seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

- . L'entreprise TINET TP,
- . Le Coordinateur des Services Techniques de la Ville,
- . La Brigade de Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage-Préaux,
- . Le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale,

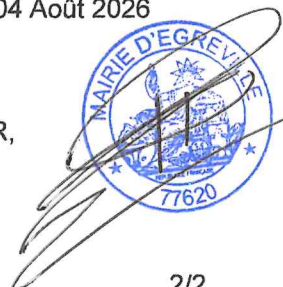
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à la Mairie d'Egreville – 30 rue Saint-Martin – 77620 EGREVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Egreville, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

Fait en Mairie, le 04 Août 2026

Le Maire,

Pascal POMMIER,



Date de notification le :